

41^{ème} CONGRES DU SAF A CLERMONT-FERRAND

motion adoptée

MOTION COMMISSION DEFENSE DES PERSONNES HOSPITALISEES SANS CONSENTEMENT

Le SAF ayant acté au congrès de Lyon les avancées de la loi du 27 septembre 2013 (suppression de la visio-conférence, présence obligatoire de l'avocat, libre choix du patient entre la publicité des débats et la chambre du conseil, audiences délocalisées à l'hôpital dans une salle spécialement aménagée), il interpellait les pouvoirs publics en constatant que l'accroissement des missions confiées à l'avocat devait nécessairement s'accompagner d'une revalorisation immédiate du nombre d'unités de valeur.

Le SAF dénonçait le fait que le transfert de compétences du juge administratif vers le juge judiciaire en matière de recours en annulation ne s'était traduit par aucun transfert du nombre d'UV, mais par sa réduction scandaleuse de 32 à 4.

Les avocats ont néanmoins poursuivi et poursuivent leur mission de défense dans les hôpitaux...mais jusqu'à quand ?

Les craintes exprimées par le SAF en 2013 sont précisément reprises par le rapport de Monsieur le député LE BOUILLONNEC, lequel écrit en page 12 :

« L'AJ en cas d'hospitalisation d'office (désormais dite « sans consentement ») : dans ce domaine de l'AJ encore restreint mais complexe et appelé à se développer très fortement, la sous-valorisation par l'État en 2011 des missions à ce titre n'est pas contestée et suscite des tensions locales parfois dures, du fait non seulement de raisons déontologiques et éthiques mais aussi des charges qui pèsent sur les avocats intervenants (en cas d'éloignement des lieux d'hospitalisation), réduisant leur rétribution au niveau du symbole. Le risque est considérable de voir se bloquer le dispositif et ainsi provoquer de graves dysfonctionnements ».

Constatant que certains barreaux font déjà le choix, contraints et forcés, de ne plus assurer la défense des personnes hospitalisées et afin d'éviter que la défense des plus fragiles ne soit mise en péril au niveau national, le SAF incite les barreaux à inclure la défense des personnes hospitalisées sans consentement dans des protocoles article 91 permettant une majoration des rétributions.

Un tel protocole garantit également la formation spécifique des confrères intervenant dans ce contentieux et constitue, notamment par une meilleure répartition des dossiers, le gage d'une défense de qualité, et ce en considération des contraintes locales.

La Chancellerie a validé un tel protocole en juillet 2013 pour le Barreau du Val de Marne.

Un signal fort doit être envoyé à la Chancellerie et à Bercy par la profession.

C'est pourquoi le SAF demande à tous les ordres concernés de soumettre un tel protocole à la Chancellerie.

En l'absence de validation par le Ministère de la justice, les avocats du SAF ne resteront pas sans réagir.

Clermont Ferrand le 10 novembre 2014